



## Décision n°02/2023

**Objet : Convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors**

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021 et du 15 décembre 2022 par lesquelles celui-ci m'a autorisé celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou privé,

### DECIDE

**Article 1:** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de conclure une convention avec le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors ; le montant de la subvention reçue pour cette action est de 9 335 euros.

**Article 2:** La présente convention est conclue pour les années 2022 et 2023.

**Article 3:** La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en hôtel communautaire.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 08/02/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le 09/02/2023
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Guislain CAMBIER**

